



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2016 EN FAVEUR DU
COMITE D'ACTION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN (CAHR)**

Vu l'article 2-V de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 49 de la loi n° 99 - 533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exécution par anticipation des budgets,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°CG-2015-8-1-2 du 4 décembre 2015 autorisant l'exécution anticipée du budget 2016,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP 2015-11-2-3 du 18 décembre 2015 relative à la fusion des agences économiques départementales et à la création de la nouvelle agence alsacienne « ADIRA – L'agence de développement d'Alsace »,

Vu la délibération de la Commission Permanente du n° CP du 22 janvier 2016 attribuant une subvention de fonctionnement 2016 au Comité d'action économique du Haut-Rhin,

Vu les statuts du Comité d'action économique du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 1^{er} décembre 2015,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis Hôtel du Département - 100, Avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 22 janvier 2016,

Ci-après désigné « Le Département » ou « le Conseil Départemental »,

d'une part,

Et

Le **Comité d'Action Economique du Haut-Rhin (CAHR)**, sis 68 rue Jean Monnet - BP 82537 - 68058 MULHOUSE Cedex, représenté par M. Philippe TRIMAILLE, son Président, dûment habilité par les statuts de l'Association,

Ci-après désigné « CAHR »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le CAHR est une association qui a été reconnue comme comité d'expansion économique pour le Département du Haut-Rhin par arrêté du Président du Conseil des Ministres du 14 octobre 1955.

Conformément à ses statuts, le CAHR a pour objet de mener toutes réflexions et actions se rapportant à la vie économique et sociale du Haut-Rhin.

Les missions du CAHR sont recentrées sur le développement économique endogène et transfrontalier à l'échelle du Rhin Supérieur. Le CAHR a également vocation à assister les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies de développement économique.

L'Assemblée Départementale haut-rhinoise a acté, à l'instar de celle du Département du Bas-Rhin, le 16 octobre 2015, la fusion des agences de développement du Bas-Rhin (ADIRA) et du Haut-Rhin (CAHR) par la création en 2016 d'une agence unique dénommée « ADIRA – L'agence de développement d'Alsace » avec la volonté affirmée d'optimiser les moyens ainsi que le développement du territoire alsacien et de ses entreprises.

De plus, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en partenariat avec la Région, l'Eurométropole de Strasbourg, les agglomérations de Mulhouse, Colmar et des Trois-Frontières ainsi que la Communauté de Communes de la Région de Haguenau, ont décidé de regrouper leurs forces, via cette nouvelle agence, pour proposer aux entreprises et aux élus de tous les territoires alsaciens, dans une logique de proximité, un outil regroupant les métiers et les compétences les plus adaptés pour les accompagner dans la conception et la réalisation de leurs projets de développement.

La Commission Permanente du 18 décembre 2015, a approuvé en tant que membre fondateur le projet de statuts de l'association ADIRA et a désigné les représentants du Conseil Départemental amenés à siéger au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de cette nouvelle instance.

Dans l'attente de la mise en place opérationnelle de la nouvelle agence de développement ADIRA, et de la consolidation de son budget, il convient, de donner au CAHR les moyens de conduire ses missions en 2016, en lui attribuant une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département apporte son soutien financier au CAHR pour lui permettre de réaliser, début 2016, ses missions présentant un caractère d'intérêt général et participant à la politique globale d'action en faveur du développement du Haut-Rhin.

Cette convention a pour objet de formaliser les conditions du soutien du Département au CAHR.

ARTICLE 2 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2.1 Montant de la subvention

Le Département du Haut-Rhin alloue au CAHR une subvention de 580 000 €, correspondant à 40% de la subvention allouée en 2015 conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2016 telles qu'adoptées par le Conseil Départemental le 4 décembre 2015, pour son fonctionnement 2016.

ARTICLE 2.2 Paiement de la subvention

La subvention de 580 000 € sera mandatée, en une fois, après signature de la convention par les parties.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le F724, chapitre 65, nature 6574, fonction 90 du budget départemental et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties (dernière date de signature).

Elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2016.

Conformément à la règle de l'annualité budgétaire, la durée de validité de l'aide est de un an sur l'exercice 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Le CAHR s'engage à :

- a. Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, les différents rapports des commissaires aux comptes et le rapport d'activité, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b. Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c. Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...), transmettre au Département tous les documents utiles à la collectivité,
- d. Mentionner l'aide départementale sur tous ses supports de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) et ce, pendant un délai de dix (10) ans après le versement du solde.

Le respect des présentes dispositions est impératif.

ARTICLE 5 - CLAUSES RESOLUTOIRES

Le Département pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquements graves du CAHR aux obligations susmentionnées et après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s), restée infructueuse passé un délai de un (1) mois.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité. Dans cette hypothèse, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire le diminuer ou l'annuler après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le CAHR n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à un (1) mois.

ARTICLE 6 - COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

En cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Le Président du CAHR

Le Président du Conseil Départemental
du Haut-Rhin